



Assemblée générale

Distr. limitée
2 octobre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-huitième session
Vienne, 14-18 décembre 2015**

Droit de l'insolvabilité

Reconnaissance et exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.....	4
Article premier. Champ d'application.....	4
A. Projet de dispositions.....	4
B. Notes.....	4
Article 2. Définitions.....	4
A. Projet de dispositions – alinéas a) à c).....	4
B. Notes.....	5
C. Projet de dispositions – alinéa d).....	7
D. Notes.....	8
Ajouts possibles au projet d'article 2.....	10
A. Projet de dispositions.....	10
B. Notes.....	10



Article 8. Reconnaissance et exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité.	11
A. Projet de dispositions	11
B. Notes	12
Article 9. Décision de reconnaître et d'exécuter un jugement lié à l'insolvabilité	13
A. Projet de dispositions	13
B. Notes	13
Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité	14
A. Projet de dispositions	14
B. Notes	15

Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

2. À sa quarante-sixième session, en décembre 2014, le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a examiné un certain nombre de questions relatives à l'élaboration d'un texte législatif sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris les types de jugements qui pourraient être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Il est convenu que le texte devrait être élaboré sous la forme d'un instrument autonome et non en tant que partie intégrante de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type)¹, mais que celle-ci fournirait le contexte approprié pour ce nouvel instrument.

3. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a examiné la première version d'une loi type qui prendrait effet lorsque tel ou tel État l'aurait adoptée (A/CN.9/WG.V/WP.130). Le contenu et la structure du projet de texte s'appuyaient sur la Loi type, comme l'avait suggéré le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 63) et visait à donner effet aux conclusions qu'il avait formulées à cette même session sur les types de jugement à prendre en compte (A/CN.9/829, par. 54 à 58), les procédures d'obtention de la reconnaissance et de l'exécution (A/CN.9/829, par. 65 à 67) et les motifs de refus de la reconnaissance (A/CN.9/829, par. 68 à 71).

4. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur les articles 1 à 10 du projet de texte et fait un certain nombre de propositions d'ordre rédactionnel (A/CN.9/835, par. 47 à 69); les articles 11 et 12 n'ont pas été examinés, faute de temps. Ces propositions apparaissent entre crochets et en tant que variantes supplémentaires dans le projet de dispositions reproduit ci-après. Seuls les projets d'articles pour lesquels des modifications ont été proposées figurent dans le présent document; le texte des articles non reproduits est repris tel quel du document A/CN.9/WG.V/WP.130. Le texte de chaque projet d'article est suivi de notes qui indiquent la source de la modification et fournissent des explications supplémentaires.

5. Des questions qui n'ont pas été traitées dans le projet de texte actuel et que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner sont le traitement des jugements émanant de procédures d'insolvabilité que l'on pourrait qualifier de concurrentes (voir A/CN.9/829, par. 75) et la cessation ou la modification de la reconnaissance (voir Loi type, art. 17, par. 4).

¹ A/CN.9/829, par. 60 et 74.

Projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Article premier. Champ d'application

A. Projet de dispositions

Variante 1 (repris tel quel du document A/CN.9/WG.V/WP.130)

1. La présente Loi s'applique:

a) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans le présent État par un représentant étranger ou une autre personne habilitée à demander l'exécution d'un tel jugement en ce qui concerne une procédure étrangère; ou

b) Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi du présent État.

Variante 2

1. [La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité demandées par un représentant étranger ou une autre personne habilitée à demander la reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement.]

Variante 3

1. [La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans une procédure se déroulant dans un État autre que l'État d'exécution.]

2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

B. Notes

Les deuxième et troisième variantes du paragraphe 1 ont été proposées à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 51 et 52). Comme un certain appui a été exprimé en faveur du maintien du paragraphe 1 b), celui-ci a été conservé dans la première variante en vue d'un examen ultérieur. Aucun commentaire n'a été formulé concernant le paragraphe 2, qui traite des éventuelles exceptions au champ d'application du projet de texte, si bien qu'il a été conservé en l'état en vue de son examen.

Article 2. Définitions

A. Projet de dispositions – alinéas a) à c)

Aux fins de la présente Loi:

a) Le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative[, y compris une procédure provisoire,] régie par une loi relative à l'insolvabilité [dans un État étranger], dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal [étranger], aux fins de redressement ou de liquidation;

b) Le terme “représentant étranger” (*repris tel quel du document A/CN.9/WG.V/WP.130*);

c) Le terme “jugement” désigne toute décision judiciaire ou administrative [définitive], quelle que soit sa dénomination, telle qu’un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais, à condition qu’elle ait trait à une décision judiciaire ou administrative², et toute décision ordonnant des [mesures [provisaires] ou [de protection [et conservatoires]]³.

B. Notes

Alinéa a)

1. Cette définition se fonde sur l’article 2 a) de la Loi type. À la quarante-septième session, il a été proposé d’aligner cette définition sur celle figurant dans la Loi type (A/CN.9/835, par. 54). Les éléments omis dans la précédente version figurent ici entre crochets. Comme un certain soutien a été exprimé en faveur du maintien des mots “ou étaient”, les crochets les entourant ont été supprimés.

Alinéa c)

2. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 56), la proposition voulant qu’on exige que le jugement soit définitif a reçu un certain appui, mais il a été noté qu’un tel ajout serait incompatible avec la référence à des mesures provisoires ou de protection. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la référence à des décisions administratives et à des mesures provisoires, mais on a noté que si les décisions administratives n’étaient pas mentionnées, on risquait de créer un vide dans certains pays. Il a également été estimé que les seules mesures provisoires qui devaient être envisagées étaient les mesures de protection ou les mesures conservatoires.

3. On voudra peut-être noter que le projet d’article 3-1 du projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion tenue en février 2015 par le groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) n’exige pas qu’un jugement soit définitif. Le projet de texte prévoit, au projet d’article 4-4, qu’il est possible de différer la reconnaissance si le jugement fait l’objet d’un recours. Il exclut les mesures provisoires et conservatoires⁴:

“Au sens de la présente Convention, le terme ‘jugement’ signifie toute décision sur le fond rendue par un tribunal, quelle que soit sa dénomination, telle qu’un arrêt ou une ordonnance, de même que la fixation des frais du procès par le tribunal (y compris le greffier du tribunal), à condition qu’elle ait trait à une décision sur le fond susceptible d’être reconnue ou exécutée en

² Cette définition est tirée de l’article 4 de la Convention sur les accords d’élection de for du 30 juin 2005 (Convention de La Haye de 2005).

³ Ce dernier membre de phrase relatif aux mesures provisoires est tiré de l’article 23 du projet de convention mondiale sur les jugements établi par la Conférence de La Haye de droit international privé, version de 2001.

⁴ Le projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion tenue en février 2015 par le groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé peut être consulté à l’adresse: www.hcch.net/upload/wop/gap2015pd07b_fr.pdf (page consultée la dernière fois le 21/09/2015).

vertu de la présente Convention. Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements.”

4. On pourra également noter que l'article 32 de la refonte du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, intitulé Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil⁵ (refonte du Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité), prévoit la reconnaissance des décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec celle-ci:

“Article 32. Reconnaissance et caractère exécutoire d'autres décisions

1. Les décisions relatives au déroulement et à la clôture d'une procédure d'insolvabilité rendues par une juridiction dont la décision d'ouverture est reconnue conformément à l'article 19 ainsi que les concordats approuvés par une telle juridiction sont également reconnus sans autre formalité. Ces décisions sont exécutées conformément aux articles 39 à 44 et 47 à 57 du Règlement (UE) n° 1215/2012.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions qui découlent directement de la procédure d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées, même si elles ont été rendues par une autre juridiction.

Le premier alinéa s'applique également aux décisions relatives aux mesures conservatoires prises après la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en rapport avec celle-ci.

2. La reconnaissance et l'exécution de décisions autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article sont régies par le Règlement (UE) n° 1215/2012, pour autant que ledit règlement soit applicable.”

5. On trouvera aux paragraphes 21 et 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.126 des décisions dont il a été estimé qu'elles relevaient⁶ ou non⁷ des dispositions de l'article 32.

⁵ Adoptée par le Conseil le 12 mars 2015, la refonte du Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité peut être consultée à l'adresse: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.141.01.0019.01.ENG (page consultée la dernière fois le 21/09/2015). Elle entrera en vigueur en juin 2017.

⁶ Décisions relevant de l'article 32 données à titre d'exemple: des actions en annulation; des actions liées au droit de l'insolvabilité concernant la responsabilité personnelle des administrateurs et dirigeants; des actions concernant la priorité d'une créance; des litiges entre un représentant de l'insolvabilité et un débiteur concernant l'inclusion d'un bien dans la masse de l'insolvabilité; l'approbation d'un plan de redressement; la libération d'une dette résiduelle; des actions concernant la responsabilité du représentant de l'insolvabilité pour les dommages, si elles visent uniquement l'exécution de la procédure d'insolvabilité; l'action d'un créancier visant à faire annuler la décision d'un représentant de l'insolvabilité de reconnaître la créance d'un autre créancier; et la créance d'un représentant de l'insolvabilité fondée sur un privilège particulier conféré par le droit de l'insolvabilité.

⁷ Décisions ne relevant pas de l'article 32 données à titre d'exemple: des actions engagées par et à l'encontre d'un représentant de l'insolvabilité qui auraient aussi été possibles en l'absence d'une procédure d'insolvabilité; des poursuites pénales liées à l'insolvabilité; une action visant à recouvrer des biens en possession du débiteur; une action visant à déterminer la validité juridique ou le montant d'une créance de droit commun; des créances de créanciers ayant droit à la séparation des actifs; des créances de créanciers en droit d'obtenir satisfaction séparément

C. Projet de dispositions – alinéa d) – suite de l'article 2

d) Le terme “jugement lié à l'insolvabilité” désigne

Chapeau – variante 1

[un jugement qui est étroitement lié à une procédure étrangère et qui a été rendu après l'ouverture de cette procédure. Un jugement est présumé être “étroitement lié à une procédure étrangère”⁸ dans les cas suivants: il produit un effet sur la masse de l'insolvabilité du débiteur et: i) il se fonde sur une loi relative à l'insolvabilité; ou ii) en raison de la nature des demandes sous-jacentes, il n'aurait pas été rendu sans l'ouverture de la procédure étrangère⁹. Un jugement lié à l'insolvabilité devrait comprendre toute mesure équitable, y compris l'établissement d'une fiducie judiciaire, prévue dans ce jugement ou requise pour son exécution. Les jugements liés à l'insolvabilité peuvent inclure [, entre autres,] des jugements concernant l'une quelconque des questions suivantes:]

Chapeau – variante 2

[La première phrase est identique à celle de la première variante]. Un jugement est présumé être “étroitement lié à une procédure étrangère” s'il produit un effet sur la masse de l'insolvabilité du débiteur, [tel que réduire la valeur de la masse, ou enfreindre le principe du traitement équitable des créanciers]. Les jugements liés à l'insolvabilité peuvent inclure [, entre autres,] des jugements concernant l'une quelconque des questions suivantes:]

- i) La remise de biens de la masse de l'insolvabilité;
- ii) Les sommes dues à la masse de l'insolvabilité;
- iii) La vente d'actifs par la masse de l'insolvabilité;
- iv) Les exigences comptables relatives à la procédure d'insolvabilité;
- v) *Variante 1 (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)*

L'annulation d'opérations impliquant le débiteur ou des actifs de la masse de l'insolvabilité et ayant pour effet soit de réduire la valeur de la masse, soit d'enfreindre le principe du traitement équitable des créanciers¹⁰;

(créanciers garantis); et une action en annulation intentée non par le représentant de l'insolvabilité, mais par le successeur légal ou cessionnaire.

⁸ Le considérant 35 de la refonte du Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité fait référence aux “actions qui découlent directement des procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées”. Il note que “ces actions devraient englober les actions révocatoires et les actions concernant des obligations qui naissent au cours d'une procédure d'insolvabilité, comme le paiement anticipé des frais de procédure. En revanche, les actions relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat conclu par le débiteur avant l'ouverture de la procédure ne découlent pas directement de la procédure”.

⁹ Ce projet d'article pourrait indiquer qu'aux fins de la présente loi type, les jugements liés à l'insolvabilité ne comprennent pas les jugements imposant une sanction pénale.

¹⁰ Le libellé de cette variante se fonde sur la recommandation 87 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

Variante 2 (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)

La résolution des actions visant à annuler ou à rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers¹¹, y compris les opérations à prix sous-évalué, les opérations préférentielles et les opérations visant à faire échouer, à retarder ou à entraver le recouvrement des créances par les créanciers lorsque l'opération a eu pour effet de mettre des actifs hors de portée des créanciers ou des créanciers potentiels ou de léser d'une autre manière les intérêts des créanciers¹²;

vi) La modification ou l'exécution d'une suspension des actions dans une procédure étrangère¹³;

vii) La validité d'une créance garantie;

viii) Une cause d'action invoquée par un créancier avec l'approbation du tribunal, sur la base d'une décision [du représentant de l'insolvabilité] [d'un représentant étranger] de ne pas intenter cette action;

ix) La responsabilité d'un administrateur pendant la période précédant l'insolvabilité¹⁴;

x) L'homologation d'un plan de redressement ou de liquidation ou l'approbation d'un [concordat] [accord volontaire de restructuration];

xi) Le point de savoir si une dette particulière est libérable;

xii) La reconnaissance de la libération d'un débiteur;

xiii) [Une cause d'action [liée à l'insolvabilité] invoquée par la partie à laquelle elle avait été cédée par le représentant étranger conformément à la loi applicable]; et

xiv) [Tout jugement lié à l'insolvabilité non susceptible d'être exécuté en vertu d'un autre instrument].

D. Notes*Alinéa d), variante 1 du chapeau*

6. La première variante du chapeau tient compte de la proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 57) de supprimer les mots "et du fondement juridique" à l'alinéa d) ii) du projet d'article 2 et d'ajouter les mots "entre autres" dans la dernière phrase de l'alinéa d). On a noté que l'indication figurant dans la note de bas de page 9 concernant les jugements imposant une sanction pénale pourrait être incluse dans un éventuel guide pour l'incorporation accompagnant le présent projet de texte.

¹¹ Le libellé de cette variante se fonde sur l'article 23 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

¹² Ce libellé est tiré de la recommandation 87 du Guide législatif.

¹³ On pourrait accorder une certaine attention à la question d'un éventuel chevauchement avec les dispositions de la Loi type, notamment l'article 22-3.

¹⁴ Voir le Guide législatif, la quatrième partie qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité, recommandations 255, 259 et 260.

Alinéa d), variante 2 du chapeau

7. La deuxième variante du chapeau tient compte de la proposition faite à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 57) de simplifier le chapeau du projet de définition. Elle reprend également la formulation de la première variante de l'alinéa d) v) du projet d'article 2 pour expliquer le membre de phrase "effet sur la masse de l'insolvabilité du débiteur".

Alinéa d) ii)

8. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 58) plusieurs propositions ont été faites concernant les sous-alinéas de la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité". Il a notamment été proposé de supprimer le sous-alinéa ii) au motif qu'un jugement découlant d'un litige contractuel concernant des sommes dues aux termes du contrat devrait être exécutoire en vertu des règles générales plutôt que de la présente loi type. Toutefois, la portée de la formule "les sommes dues à la masse de l'insolvabilité" est quelque peu ambiguë. Celle-ci pourrait couvrir par exemple des sommes dues en dehors d'un contrat, notamment au titre de créances extracontractuelles, ou des sommes recouvrées à travers une action en annulation (qu'elles soient ou non couvertes par le sous-alinéa v)). Ce sous-alinéa est conservé pour examen futur.

Alinéa d) vi) et vii)

9. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 58), il a été proposé de supprimer les sous-alinéas vi) et vii) figurant dans la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité" au motif que ces questions étaient étroitement liées à celle de la reconnaissance des procédures étrangères en vertu de la Loi type. Cela peut en effet être le cas dans certains pays, mais pas nécessairement dans tous ceux qui ont adopté une législation fondée sur la Loi type, comme indiqué précédemment au paragraphe 58 du document A/CN.9/829. Il peut être utile, pour les États qui n'ont pas adopté la Loi type, de faire figurer ces types de jugements dans le présent texte. Il serait peut-être plus judicieux de traiter de la relation entre ce texte et la Loi type, et des questions en relation avec l'adoption du présent texte, dans un guide pour l'incorporation accompagnant le présent texte, plutôt que dans ses dispositions.

Alinéa d) x)

10. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 58), il a été proposé de supprimer le sous-alinéa x) figurant dans la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité" au motif que cette question était étroitement liée à celle de la reconnaissance des procédures étrangères en vertu de la Loi type, comme indiqué ci-dessus à propos des sous-alinéas vi) et vii). Les remarques faites au paragraphe 9 ci-dessus pourraient également s'appliquer au sous-alinéa x).

Alinéa d) xii)

11. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 58), il a été proposé de supprimer aussi le sous-alinéa xii) pour les raisons évoquées ci-dessus à propos des sous-alinéas vi), vii) et x). Toutefois, on voudra peut-être rappeler que, tant à la quarante-quatrième qu'à la quarante-sixième sessions du Groupe de travail (A/CN.9/798, par. 28 et A/CN.9/829, par. 60 respectivement), il a été expressément

dit qu'il faudrait faire figurer les éléments de fond des sous-alinéas x) et xii). Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être réexaminer ces sous-alinéas avant de décider de les supprimer.

Alinéas d) xiii) et xiv)

12. Deux nouveaux sous-alinéas xiii) et xiv) ont été ajoutés pour tenir compte des propositions faites à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 59 et 60).

Ajouts possibles au projet d'article 2

A. Projet de dispositions

[e] Le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère];

f) [Le terme "procédure" désigne

Variante 1: [un recours judiciaire pour déterminer et faire respecter des droits];

Variante 2: [toute action menée par une instance judiciaire ou à laquelle elle participe];

Variante 3: [des procédures et audiences menées par un tribunal ou un organe administratif exerçant une fonction judiciaire];

[g] Le terme "reconnaissance" désigne le fait [d'admettre] [de confirmer] l'existence, la validité ou la légalité d'un jugement lié à l'insolvabilité];

[h] Le terme "exécution" désigne le fait de contraindre un débiteur judiciaire à se conformer à un jugement lié à l'insolvabilité reconnu. [Note pour le guide: les jugements ne doivent pas obligatoirement être exécutés pour prendre effet.]]

B. Notes

Définition supplémentaire e)

1. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 54 et 63 d)), il a été proposé d'ajouter d'autres définitions. La définition du terme "tribunal étranger", qui est identique à celle de la Loi type, est limitée aux tribunaux compétents pour les procédures d'insolvabilité. Ce terme n'est employé en l'état que dans la définition du terme "procédure étrangère" ainsi qu'au projet d'article 10 i) du projet de loi type.

Définitions supplémentaires f), g) et h)

2. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 54 et 63 d)), il a également été proposé d'ajouter ces termes. La définition du terme "procédure" comprend plusieurs variantes, que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner. Dans le projet de texte, ce mot est utilisé en tant que partie du terme "procédure étrangère" et pour désigner la "procédure" qui donne lieu au jugement lié à l'insolvabilité.

3. Les définitions des termes "reconnaissance" et "exécution" visent à préciser que si la reconnaissance est requise pour qu'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un autre pays puisse être exécuté, les jugements reconnus ne doivent pas obligatoirement être exécutés pour prendre effet. Par conséquent, la définition du

terme “exécution” va plus loin que ce qui pourrait être requis pour rendre le jugement effectif dans le pays accordant la reconnaissance et désigne principalement le fait de contraindre le débiteur judiciaire à se conformer au jugement ou à l’appliquer.

Article 3. Obligations internationales du présent État

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Article 5. Autorisation de demander l’exécution d’un jugement lié à l’insolvabilité dans un État étranger

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d’autres lois

Article 7. Interprétation

Notes sur les articles 3 à 7

Les articles 3 à 7 du projet de loi type figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130 sont identiques pour l’essentiel aux articles 3 à 7 de la Loi type et ne sont pas reproduits dans le présent document de travail. Le Groupe de travail n’a fait aucun commentaire à leur sujet à sa quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 61). Il pourra, s’il le souhaite, ajouter ultérieurement des articles allant dans ce sens dans le projet de loi type.

Article 8. Reconnaissance et exécution d’un jugement lié à l’insolvabilité¹⁵

A. Projet de dispositions

Variante 1 (telle qu’elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)

1. Un représentant étranger ou toute autre personne habilitée en vertu de la loi de l’État dans lequel le jugement lié à l’insolvabilité a été rendu à demander l’exécution de ce jugement peut demander au tribunal du présent État de reconnaître et d’exécuter ce jugement¹⁶.

2. La partie qui demande la reconnaissance et l’exécution d’un jugement lié à l’insolvabilité doit fournir:

- a) Une copie du jugement lié à l’insolvabilité;
- b) Une déclaration certifiée sur le point de savoir si le jugement lié à l’insolvabilité est un jugement définitif ou, dans la négative, des informations concernant la cour d’appel où l’appel est pendant, et l’état d’avancement de cet appel;
- c) La preuve que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la procédure qui a donné lieu au jugement lié à l’insolvabilité et a eu l’occasion d’être entendue avant le prononcé du jugement; et

¹⁵ Ce projet d’article se fonde sur les paragraphes 1, 2 et 4 de l’article 15 de la Loi type. Le projet de paragraphe 4 de cet article se fonde sur l’article 16-2 de la Loi type.

¹⁶ Un jugement lié à l’insolvabilité peut également être invoqué comme moyen de défense contre une action concernant la même question ou demande dans l’État adoptant ou dans un autre État.

d) La preuve que la partie contre laquelle des mesures sont sollicitées a été notifiée de la demande de reconnaissance et d'exécution du jugement lié à l'insolvabilité déposée dans le présent État.

Variante 2

[1. Un représentant étranger ou toute autre personne habilitée en vertu de la loi de l'État dans lequel le jugement a été rendu à demander l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander au tribunal du présent État de reconnaître et d'exécuter ce jugement. Un jugement peut être exécuté en invoquant les droits créés ou reconnus par le jugement comme moyen de défense. La partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité doit fournir:]

- a) Une copie [certifiée] du jugement lié à l'insolvabilité;
- b) Une déclaration certifiée attestant du [caractère définitif du] jugement lié à l'insolvabilité;
- c) [*Même libellé que pour la première variante ci-dessus*]; et
- d) [*Même libellé que pour la première variante ci-dessus*].

2. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité dans une langue officielle du présent État.

3. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui d'une demande de reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

B. Notes

1. Des modifications à apporter au projet d'article 8 ont été proposées à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 62 et 63). La deuxième variante du paragraphe 1 reprend les éléments de fond de la note de bas de page 16 relative à la première variante du paragraphe 1, et fusionne les paragraphes 1 et 2 de la première variante. Au paragraphe 1 a) de la deuxième variante, il est indiqué que la copie du jugement à fournir devrait être "certifiée", conformément au paragraphe 2 a) de l'article 15 de la Loi type.

2. Le projet de paragraphe 1 b) de la deuxième variante a été modifié pour indiquer que le jugement lié à l'insolvabilité devrait être définitif. Les mentions de l'appel et des détails le concernant qui figurent au paragraphe 2 b) de la première variante ont été supprimées. Si le Groupe de travail décide que le projet de texte ne couvrira que les jugements définitifs, une autre manière de traiter la question du caractère définitif serait d'y faire référence dans la définition même du terme "jugement lié à l'insolvabilité".

3. Une autre manière d'aborder la question du caractère définitif serait de s'inspirer des projets d'articles 4-3 et 4-4 du projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion tenue en février 2015 par le Groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye¹⁷:

¹⁷ Le projet de texte peut être consulté à l'adresse indiquée dans la note de bas de page 4 ci-dessus.

“3. Un jugement n’est reconnu que s’il produit ses effets dans l’État d’origine et n’est exécuté que s’il est exécutoire dans l’État d’origine.

4. La reconnaissance ou l’exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l’objet d’un recours dans l’État d’origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n’a pas expiré. Un tel refus n’empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d’exécution du jugement. Dans de tels cas, le tribunal requis peut également subordonner l’exécution au dépôt d’une caution dont il fixera le montant.”

4. Les projets d’article 8-2 et 8-3 (précédemment numérotés 8-3 et 8-4) demeurent tels qu’ils figuraient dans le précédent projet de texte contenu dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130.

Article 9. Décision de reconnaître et d’exécuter un jugement lié à l’insolvabilité¹⁸

A. Projet de dispositions

Un jugement lié à l’insolvabilité est reconnu et peut, dès sa reconnaissance, être exécuté sans faire l’objet d’un examen quant au fond, sous réserve:

- a) [supprimé];
- b) Que la personne qui demande l’exécution du jugement lié à l’insolvabilité soit une personne au sens de l’alinéa b) de l’article 2¹⁹ ou une autre personne habilitée à demander l’exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l’article 8;
- c) Qu’il soit satisfait aux exigences du paragraphe [...] de l’article 8;
- d) Que le tribunal auquel la reconnaissance est demandée soit le tribunal visé à l’article [...];
- e) Que l’article 10 ne s’applique pas; et
- f) [Si la reconnaissance de la procédure étrangère sous-jacente [est] [a été] demandée, qu’elle n’ait pas été rejetée au motif qu’elle serait manifestement contraire à l’ordre public.]

B. Notes

Les modifications apportées au projet d’article 9 tiennent compte des propositions faites à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 64). L’alinéa a), jugé redondant, a été supprimé. L’alinéa c) renverra au paragraphe du projet d’article 8 qui énonce les conditions nécessaires à la reconnaissance. Un nouvel alinéa f) a été ajouté pour aligner le présent texte sur celui de la Loi type. Il prévoit que la reconnaissance d’un jugement lié à l’insolvabilité est subordonnée au fait que la reconnaissance de la procédure sous-jacente n’a pas été rejetée pour des motifs d’ordre public conformément à l’article 6 de la Loi type. Une autre manière d’aborder cette question serait de l’inclure en tant que motif de refus de reconnaissance dans le projet d’article 10.

¹⁸ Ce projet d’article se fonde sur l’article 17 de la Loi type.

¹⁹ À savoir le représentant étranger.

Article 10. Motifs de refus de reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité²⁰

A. Projet de dispositions

Le tribunal peut refuser de reconnaître un jugement lié à l'insolvabilité si la partie contre laquelle des mesures sont demandées démontre que:

a) Le jugement lié à l'insolvabilité est susceptible de recours dans l'État d'origine, ou le délai pour introduire un recours n'est pas expiré, et l'État d'origine n'exécuterait pas le jugement lié à l'insolvabilité en raison de la possibilité d'introduire un tel recours;

b) La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée:

i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de telle manière qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la loi de l'État d'origine permette de contester la notification; ou

ii) A été notifiée de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux du présent État relatifs à la notification de documents;

c) Le jugement lié à l'insolvabilité résulte d'une fraude relative à la procédure;

d) La reconnaissance et l'exécution [du contenu] du jugement lié à l'insolvabilité seraient manifestement contraires à l'ordre public du présent État;

e) La procédure qui a donné lieu au jugement lié à l'insolvabilité était manifestement contraire aux principes fondamentaux d'équité procédurale du présent État;

f) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement [définitif et obligatoire] rendu antérieurement dans le présent État dans un litige entre les mêmes parties;

g) Le jugement lié à l'insolvabilité est incompatible avec un jugement [définitif et obligatoire] rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties, pour autant que le jugement antérieur remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans le présent État;

h) *Variante 1 (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)*

La reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur²¹ ou seraient incompatibles avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre de la procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État ou dans un autre État;

²⁰ Ces motifs se fondent sur les motifs examinés et convenus par le Groupe de travail à sa quarante-sixième session (A/CN.9/829, par. 68 à 71).

²¹ À la quarante-sixième session, il a été proposé de retenir ce motif plutôt que de limiter la reconnaissance aux jugements émanant d'une procédure qui pourrait être considérée comme une procédure principale ou non principale (A/CN.9/829, par. 70).

h) *Variante 2*

[La reconnaissance du jugement lié à l'insolvabilité a été refusée par un jugement rendu dans l'État où la procédure étrangère a été engagée, ou si aucun jugement concernant la reconnaissance n'a été rendu dans cet État, le tribunal auquel la reconnaissance est demandée conclut que le jugement lié à l'insolvabilité ne peut pas être reconnu en vertu de la législation de l'État où la procédure étrangère a été engagée;]

i) *Variante 1 (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)*

La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée n'a pas consenti à l'exercice de la compétence dans cette procédure et le tribunal étranger a exercé sa compétence à l'égard de cette partie uniquement en fonction de critères déraisonnables ou injustes. Un chef de compétence n'est pas déraisonnable ou injuste du seul fait qu'il n'est pas un chef de compétence acceptable pour les tribunaux du présent État;

i) *Variante 2 (telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.130)*

La partie contre laquelle la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité a été engagée n'a pas consenti à l'exercice de la compétence dans cette procédure et le tribunal étranger a exercé sa compétence à l'égard de cette partie uniquement en se fondant sur l'un des motifs suivants:

- i) La présence de biens de cette partie dans la juridiction du tribunal étranger, si ces biens n'ont aucun rapport avec le jugement lié à l'insolvabilité;
- ii) La nationalité d'une autre partie; ou
- iii) Tout autre critère qui était déraisonnable ou injuste; un chef de compétence n'est pas déraisonnable ou injuste du seul fait qu'il n'est pas un chef de compétence acceptable pour les tribunaux du présent État;

i) *Variante 3*

[La partie contre laquelle la reconnaissance est demandée est le débiteur dans la procédure donnant lieu au jugement lié à l'insolvabilité, si cette procédure n'a pas été engagée au centre de ses intérêts principaux. Dans tous les autres cas, lorsque la partie au jugement n'a pas le centre de ses intérêts principaux dans l'État où le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu, ou n'a pas consenti à l'exercice de la compétence de ce dernier.]

[j) Les exigences du paragraphe [...] de l'article 8 n'ont pas été satisfaites].

B. Notes

Alinéas c), d) et e)

1. À la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 68), il a été proposé d'examiner les éventuels recoupements entre les alinéas c), d) et e). Si l'on considère que l'alinéa d) est rédigé dans les termes les plus généraux et peut être interprété comme reprenant les éléments des alinéas c) et e), ceux-ci pourraient être supprimés et seul l'alinéa d) serait conservé. Le contenu des alinéas c) et e) pourrait figurer dans un éventuel guide pour l'incorporation accompagnant le projet d'instrument. On voudra peut-être noter que l'alinéa d), qui reprend le membre de

phrase tiré de l'article 6 de la Loi type "manifestement contraire à l'ordre public du présent État", a été étoffé par la mention du "contenu" du jugement lié à l'insolvabilité, comme la demande en avait été faite.

2. On voudra peut-être noter que les paragraphes 1 b) et c) du projet d'article 5 du projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion tenue en février 2015 par le Groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye conserve le contenu de l'alinéa c) du projet d'article 10 ci-dessus en tant que motif de refus distinct et regroupe les alinéas d) et e) du projet d'article 10 en prévoyant que la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si:

"b) Le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure;

c) La reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'État requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet État;"²²

3. On voudra peut-être noter en outre les dispositions de l'article 33 de la refonte du Règlement relatif aux procédures d'insolvabilité:

"Tout État membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre ou d'exécuter une décision rendue dans le cadre d'une telle procédure, lorsque cette reconnaissance ou cette exécution produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa constitution."²³

Alinéas f) et g)

4. Tels que proposés à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 68), les alinéas f) et g) prévoient que les jugements rendus antérieurement, avec lesquels le jugement lié à l'insolvabilité dont la reconnaissance est demandée pourrait être incompatible, soient définitifs et obligatoires.

5. On voudra peut-être noter que le projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion du Groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye prévoit les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus dans les projets d'alinéas f) et g)²⁴, sans toutefois exiger que les jugements rendus antérieurement soient définitifs.

Alinéa h)

6. Comme proposé à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 67), une deuxième variante a été ajoutée à l'alinéa h). La première variante de cet alinéa

²² Le texte peut être consulté à l'adresse indiquée dans la note de bas de page 4 ci-dessus.

²³ Le texte peut être consulté à l'adresse indiquée dans la note de bas de page 5 ci-dessus.

²⁴ Le texte peut être consulté à l'adresse indiquée dans la note de bas de page 4 ci-dessus: voir projet d'article 5-1 d) et e): "d) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'État requis dans un litige entre les mêmes parties; ou e) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis".

porte plus généralement sur les interférences avec des procédures d'insolvabilité existantes ou l'incompatibilité avec une ordonnance de suspension ou autre ordonnance rendue dans le cadre de ces procédures. La deuxième variante porte plus spécifiquement sur le refus de reconnaissance prononcé dans l'État où la procédure a été engagée, ou en l'absence de jugement sur la question, sur la conclusion d'un tribunal étranger (auquel la reconnaissance est demandée) selon laquelle le jugement lié à l'insolvabilité ne pouvait pas être reconnu en vertu de la législation de l'État où la procédure a été engagée.

Alinéa i)

7. Une troisième variante de l'alinéa i) a été ajoutée, comme il avait été proposé à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 67). Si la proposition d'ajouter cette variante a reçu un certain appui, il est indiqué dans le rapport de cette session (A/CN.9/835, par. 66) que "de sérieuses réserves ont été formulées au sujet de son inclusion. On a notamment estimé qu'un refus général de reconnaître un jugement lié à l'insolvabilité au motif qu'il n'émanait pas du centre des intérêts principaux du débiteur était trop restrictif pour être utile dans la pratique."

8. On voudra peut-être noter que le projet de texte préliminaire résultant de la quatrième réunion tenue en février 2015 par le Groupe de travail chargé du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye prévoit la reconnaissance des jugements rendus dans des États où le débiteur judiciaire a une succursale, une agence ou tout autre établissement, pour autant que la demande en vertu de laquelle le jugement a été rendu découle des activités de cette succursale, de cette agence ou de cet établissement (art. 5-3 c)). Les paragraphes 3 e) et f) du projet d'article 5 prévoient ce qui suit:

"e) [Le jugement porte sur une obligation contractuelle et [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] a exercé dans l'État d'origine, volontairement et de façon fréquente ou importante, une activité liée à l'obligation en question;

f) Le jugement porte sur une obligation contractuelle et a été rendu par un tribunal de l'État dans lequel ladite obligation a été exécutée par [le défendeur] [la personne contre laquelle le jugement a été rendu] ou dans lequel les parties au contrat avaient convenu qu'elle devait être exécutée. Cet accord doit découler des dispositions du contrat. La présente disposition ne s'applique pas si l'obligation contractuelle consiste au paiement d'une somme d'argent, à moins que ce paiement ait constitué l'obligation principale du contrat;]"²⁵

Alinéa j)

9. Le nouvel alinéa j), proposé à la quarante-septième session (A/CN.9/835, par. 68), reprend le motif visé à l'article 17-1 c) de la Loi type, qui permet de refuser la reconnaissance lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées en matière de preuve.

²⁵ Le texte peut être consulté à l'adresse indiquée dans la note de bas de page 4 ci-dessus.